



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de la commune de FROMENTIÈRES (53)**

n° : PDL-2020-4915

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fromentières présentée par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 novembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de l'ordre de 17 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif, et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Fromentières, en cours de révision, qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Fromentières n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des Bords de la Mayenne entre Saint-Sulpice et Origné, en limite nord de la commune ; il ne compte pas de zone de baignade ; il est concerné par les périmètres rapprochés de protection de captage d'eau potable de Mayenne-Mirvault à Château-Gontier et de Mayenne-la-Roche à Loigné-sur-Mayenne ; il est concerné par le périmètre de zones inondables du plan de protection du risque inondation de l'agglomération de Château-Gontier ainsi que par l'atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents ;

- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors de ces zones de sensibilité particulière ;
- la commune de Fromentières (830 habitants en 2013 – 2 200 ha) dispose sur son territoire d'une station d'épuration (STEP), de type lagunage naturel, desservant le secteur aggloméré du bourg, mise en service en 1980, d'une capacité nominale de 400 équivalents habitants (EH), et dont un nouvel arrêté de rejet au milieu récepteur du ruisseau de Pont Manceau a été pris le 2 juin 2017 ; cette STEP était en 2018 à niveau de sa charge organique nominale, à 165 % de sa charge hydraulique, supportant des apports d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux claires météoriques, et non conforme aux normes de rejet pour les matières à suspension ;
- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont raccordables au réseau du bourg ; ils comprennent une zone à destination d'habitat pour l'accueil de 46 nouveaux logements et l'extension de la zone d'activités existante ; le PLU en cours de révision prévoit aussi l'accueil de 7 nouvelles habitations au sein du bourg ;
- les capacités résiduelles organiques de la station concernée ne sont pas en mesure d'absorber les objectifs de développement envisagés dans la révision du PLU de Fromentières ;
- la communauté de communes du Pays de Château-Gontier a engagé en 2019 un schéma directeur d'assainissement, qui prévoit un programme de travaux visant à réduire les eaux claires parasites provenant des réseaux de collecte, et développe l'analyse de deux scénarios alternatifs à la station actuelle, l'un de construction sur site d'une nouvelle station d'épuration, l'autre de transfert des eaux usées collectées à Fromentières vers la station d'épuration de Château-Gontier avec mise hors service de la STEP actuelle ; le scénario de construction d'une nouvelle station d'épuration vise une capacité de 800 EH (estimée pour une évolution de population à horizon 2048) et ferait l'objet d'un dossier loi sur l'eau de nature à prendre en compte en particulier les enjeux de préservation du milieu naturel récepteur ; le scénario de raccordement du réseau communal vers la station d'épuration de Château-Gontier, via une canalisation de refoulement de 6 km de longueur, précise que cette station, actuellement entre 50 et 60 % de sa capacité nominale, serait en mesure d'absorber les effluents correspondant aux objectifs de développement envisagés dans la révision du PLU de Fromentières ; à ce stade, la collectivité suspend son choix aux clés de financement possibles avec les partenaires, l'option préférentielle retenue de transfert vers la station de Château-Gontier étant conditionnée par l'obtention d'une autorisation dérogatoire de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cours d'instruction ;
- le réseau de collecte des eaux usées du bourg est de type séparatif ;
- par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ;
- en matière d'assainissement collectif, la notice sanitaire en annexe du PLU arrêté de Fromentières a permis de révéler lors des opérations de contrôles des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Fromentières, que sur un parc de 146 installations autonomes recensées, 48 étaient considérées non acceptables ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fromentières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fromentières, présenté par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

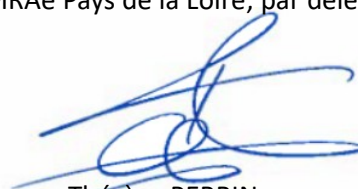
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr